MINISTERE DE L'INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES



MINISTERE DES MINES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0.0.2.7.../CAB.MIN/MINES/01/2014 ET N° ...Q.\(\frac{1}{2}\).../CAB.MIN/IPME/2014 DU ...\(\frac{1}{2}\)...\(\fra

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Déléqué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 17 avril 2013 portant sous-traitance des activités minières directes, connexes ou annexes des entreprises minières en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'industrie locale et les petites et moyennes entreprises congolaises ;

Considérant la nécessité d'accorder la priorité aux industries, petites et moyennes entreprises congolaises pour la fourniture des services, des approvisionnements en biens et autres intrants de production locale pour le besoin des entreprises minières exerçant leurs activités sur l'étendue de la République Démocratique du Congo;

Considérent le cas spécifique de la chaux, ses dérivés et du ciment qui sont produits ocalement :



Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRETENT:

Article 1er:

Les sociétés minières installées en République Démocratique du Congo sont tenues de recourir aux industries, petites et moyennes entreprises congolaises, pour les prestations des services, la fourniture des biens et l'approvisionnement des intrants et autres consommables, dont la chaux, ses dérivés et le ciment:

Si les besoins exprimés par les sociétés minières visées ci-dessus dépassent la capacité des industries, petites et moyennes entreprises congolaises, ces dernières sont autorisées à importer les biens, intrants et autres consommables pour combler l'insuffisance de leur production.

Article 2:

Le recours aux prestations des services, fournitures et approvisionnements des intrants et autres consommables visés à l'article 1^{er} ci-dessus, se fait conformément aux règles de concurrence édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 3:

Les industries, petites et moyennes entreprises éligibles aux marchés des prestations des services, fournitures et approvisionnements sont celles qui réunissent les conditions légales et réglementaires organisant le fonctionnement des sociétés en République Démocratique du Congo.

Article 4:

Les Secrétaires Généraux des Mines et de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 FEB 1014

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Rémy MUSUNGAYI BAMPALE

Ampliations

- · Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre de l'Industrie et PME
- Secrétariat Général des Mines
- Secrétaire Général à l'Industrie et PME
- CTCPM
- · Chambre des Mines

LE MINISTRE DES MINES

Martin KABWELULU